



FICHE PRATIQUE



Loi n°002/2015 du 24 juin 2015 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du Code Civil.

De quoi est il question?

???

??



Qu'est ce qui a changé ?

Cette loi vient faire évoluer la législation gabonaise en matière de succession.

En effet, la succession dans la société gabonaise à pendant très longtemps été une affaire de tradition. A l'annonce du décès d'un conjoint et notamment celui de l'époux, un conseil de famille était saisi de la question et statuait sur la succession du défunt.

Cet état bien que culturel, favorisait des atteintes à l'intégrité patrimoniale du conjoint survivant, précisément la veuve et aussi les descendants directs, créant une insécurité juridique et aussi et surtout situation injuste pour les femmes qui en sont les premières victimes.

Eh bien énormément de choses ont changé.

D'abord, l'article 647 déclare que dès l'ouverture de la succession les biens successoraux peuvent faire l'objet de **mesures conservatoires à la demande des héritiers légaux.**

Dès lors, **il est interdit à quiconque de procéder à l'expulsion du conjoint survivant ou ses héritiers du domicile conjugal, de procéder à des actes de violences sur ces derniers, à une spoliation ou de les empêcher de participer aux démarches funéraires.**



Mis en oeuvre par



Avec le soutien financier de :



Quels changements ont été opérés pour garantir le respect de cette disposition?



« Dès ce moment, les biens successoraux doivent, en tout ou partie, faire l'objet des mesures conservatoires, de la part du Tribunal compétent et à la demande du ou des conjoints survivants, des orphelins ou de leurs représentants légaux, du Ministère Public et des autres services compétents en la matière. Il s'agit notamment de :

- l'interdiction d'expulser du domicile conjugal le ou les conjoints survivants, le ou les orphelins, ou d'exercer des actes de violence, de barbarie et de spoliation vis-à-vis des intéressés ;
- l'interdiction à quiconque de s'opposer à la présence et à l'implication du ou des conjoints survivants et des orphelins aux obsèques du de cujus, notamment l'accomplissement des formalités administratives y afférentes ; »

L'article **683 précise que la listes des héritiers légaux**

« Sont héritier légaux:

- les descendants ;
- le ou les conjoints survivants ;
- les père et mère du défunt. »

Et l'article **699 pose la composition du conseil successoral (Appellation qui a remplacé le terme « conseil de famille »**

- art.4) ainsi: « -du ou des conjoints survivants ou leurs mandataires ;
- des ascendants ou leurs mandataires ;
 - des descendants ou leurs représentants légaux en cas de minorité.

En cas de succession n'ayant pas d'héritiers légaux, les collatéraux jusqu'au 3ème degré, composent le conseil successoral. »



Il est à souligner que la séparation de corps actée par un tribunal ou le divorce fait disparaître la vocation successorale «
La décision judiciaire prononçant le divorce ou la séparation de corps fait disparaître la vocation successorale entre conjoints. (art.692) »

Mis en oeuvre par



Avec le soutien financier de :

